



DECISION N° 9/2024

DE MONSIEUR LE MAIRE DE GRAND-CHARMONT (25200)

Objet : *Suppression de régies de recettes*

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008/227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12.02.1963 autorisant le maire à créer une régie communale de droits de place en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30.01.1965 autorisant le maire à créer une régie communale pour l'encaissement des redevances téléphoniques en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 391 en date du 31 janvier 1986 autorisant le maire à créer une régie de recettes pour la location des jardins communaux en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 109 du 21 septembre 1990 autorisant le maire à créer une régie de recettes pour la location de salles en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10.12.1993 autorisant le maire à créer une régie communale pour photocopies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16.01.2003 autorisant le maire à créer une régie communale pour le centre multimédia en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7.02.2007 autorisant le maire à créer une régie communale pour la vente de tickets pour la restauration scolaire en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

.../...

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son septième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que ces régies n'ont plus lieu de fonctionner ;

## DECIDE

1 – la suppression des régies de recettes suivantes à compter du 15 avril 2024 :

- . droit de place
- . redevances téléphoniques
- . jardins communaux
- . salles communales
- . photocopies
- . tickets restauration scolaire
- . centre multimédia

2 – la cessation de fonction des régisseurs des régies susvisées et l'abrogation des arrêtés de nomination correspondants suivants :

- . N° 380 du 28.03.2011
- . N° 876 du 15.11.2007
- . N° 61 du 3.02.2020
- . N° 32 du 3.02.2020
- . N° 878 du 15.11.2007
- . N° 890 du 15.11.2007
- . N° 109 du 22.11.2016

3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

4 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 15 avril 2024

Le Maire,  
Jean-Paul MUNNIER.

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise au contrôle de légalité le 16 Avril 2024  
Publiée le 16 Avril 2024

